

ASSEMBLÉE NATIONALE  
10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3098

présenté par

M. Prud'homme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,  
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,  
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,  
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,  
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,  
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,  
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,  
Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi,  
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal,  
M. Portes, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,  
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,  
M. Vannier et M. Walter

-----

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

---

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement

« – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

---

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l’adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s’engagent, au travers d’un contrat de transition, à se convertir à l’agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l’adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les services qu’ils rendent, sur l’ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu’elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l’eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l’article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d’installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d’exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l’installation. Elle affirme le caractère stratégique de l’installation et la transmission en agriculture pour, d’une part, renforcer la création de richesse et, d’autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l’agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l’agroécologie dont l’agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l’installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d’entrée en vigueur de la loi n° du d’orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d’atteindre 1 million d’exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l’installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux

enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation ;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 8 ° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collègues

représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale ; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI-NUPES propose une réécriture générale de l'article premier, afin de fixer un cap clair à nos politiques publiques agricoles et alimentaires et à nos politiques d'installation-transmission.

1) Il propose de définir la souveraineté alimentaire en cohérence avec le droit international, sur la base de la définition issue de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes vivant dans les zones rurales (UNDROP - 2018).

2) Il dispose que les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France et qu'à cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour, notamment :

- Stopper la disparition des agriculteurs et des exploitations agricoles, et accroître nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050

- Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles

- 
- Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier, notamment en garantissant des prix rémunérateurs aux producteurs au moyen de prix plancher couvrant les coûts de production et en réformant la Politique agricole commune
  - Réguler les échanges internationaux et lutter contre la concurrence déloyale, notamment par un moratoire sur les accords de libre-échange, la mobilisation des clauses de sauvegarde et en appliquant les mêmes normes de production aux produits locaux et aux produits importés
  - Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers
  - Accélérer la bifurcation agroécologique, notamment par le développement de systèmes agricoles économes et de l'agriculture biologique
  - Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle
- 3) Il redéfinit les objectifs et les priorités de la politique d'installation-transmission en agriculture, en fixant que celle-ci s'appuie sur une gouvernance pluraliste, organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables et oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique.
- 4) Il supprime la notion "d'intérêt général majeur", facteur d'inquiétudes majeures en termes de régression environnementale, source de flou juridique, et symptôme de l'impasse agroindustrielle dans laquelle nous enfonçons le Gouvernement en cherchant à faciliter des projets foncièrement désastreux pour l'avenir de nos systèmes agricoles comme les mega-bassines et les élevages industriels.